

Les conflits de juridiction entre le Maréchal de la Cour pontificale et le Viguiier d'Avignon au XIV^e siècle

Lorsque la Papauté s'installa sur les bords du Rhône, au XIV^e siècle, les pouvoirs politiques, administratifs et judiciaires appartenaient, dans Avignon, à un viguiier assisté de deux juges qui, ainsi que lui, étaient nommés, pour une durée d'une année, par le sénéchal de Provence, depuis 1290. Un sous-viguiier dirigeait la police municipale. Dix agents, dits compagnons, composaient sa garde particulière et trente-deux sergents, placés sous le commandement d'un capitaine, assuraient la sécurité publique (1).

Des conflits de juridiction devaient fatalement se produire entre le personnel de la cour royale et celui du maréchal de la cour pontificale préposé à la répression des crimes et délits qui se commettraient dans une ville devenue soudainement cosmopolite et surpeuplée et ayant dans ses attributions, en surplus, la connaissance des causes civiles. Ils éclatèrent sous le pontificat de Benoît XII. Un accord amiable s'imposa. Fut-il effectivement conclu (2) le 20 février 1337 et rendu public le 10 mars suivant par le ministère des héraults des deux cours de justice, comme le soutenait le maréchal de la curie ? Les syndics d'Avignon le nièrent obstinément à diverses reprises : ils faisaient valoir, en leur faveur, que durant la con-

(1) J. Girard et P. Pansier, *La cour temporelle d'Avignon aux XIV^e et XV^e siècles* (Paris, 1909), p. 1-21.

(2) « *Ista pretendit curia domini marescalli, et ea sindici negant. Sequuntur ordinationes inter curiam marescalli domini nostri pape et curiam regiam Avinionensem sub anno Domini 1337, die vicesima februarii, et publicate per precones communes dictarum curiarum per loca consueta Avenione sub eodem anno, die decima mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti divina providentia pape XII, anno III^o, prout in quodam instrumento publico inde confecto manu magistri Bermundi de Roneso, auctoritate imperiali notarii, latius continetur in modum qui sequitur* » ; Bibliothèque Nationale de Paris, ms. latin 5155, f. 88 r^o.

troverse qui se débattait à l'époque d'Innocent VI et remontait à plus de dix ou quinze ans, jamais n'avait été exhibé l'instrument notarié relatant la prétendue convention. L'acte écrit sur papier ne leur inspirait nulle confiance, parce qu'il n'avait pas été rédigé, d'après leurs dires, en due forme (1).

Les objections formulées par les syndics n'apparaissent pas péremptoires. Quel procédé simpliste que de se débarrasser du document de 1337 en le traitant de fictif et d'imaginaire (2) ! Le camérier de l'Eglise romaine, Etienne Aubert, reçut d'Urbain V des règlements qui n'existent que sur papier (3). Le manuscrit latin 5155 de la Bibliothèque nationale de Paris, qui provient de la bibliothèque des Papes d'Avignon, contient un acte relatant précisément les noms des courtisans qui, conformément à la teneur de la convention, rejetée par les syndics comme non authentique, prouvèrent leur qualité de citoyens avignonnais soit par la production d'instruments notariés, soit par témoignages. La brève liste, que nous possédons, est dite extraite des archives du viguier (4). Ce fonctionnaire a donc manifesté apparemment son assentiment au pacte. Il n'y a pas témérité à supposer que les syndics avignonnais s'efforcèrent postérieurement de l'é luder et mirent à profit le changement de régime politique intervenu dans la cité à la suite de la vente consentie en 1348 à Clément VI

(1) Un annotateur de la copie a ajouté une glose au mot *publico* : « Doce, alias negatur, sicut continue negatum fuit a X, XV annis citra et ante, quando pluries et frequenter fuit inter curias super hiis controversia, nam res non caret suspicione quando instrumentum tociens allegatur et nunquam exhibetur. Iste vero scripture papiree fides non est adibenda, quia nullam formam habet publicam et solum facit de pretenco autentico mentionem » ; ms. cité, f. 83 r^o.

(2) « Ista scripta de pretensis conventionibus, nisi aliter appareret, per aliquem conficta vel sompniata » ; *ibidem*, f. 89 v^o (annotation postérieure).

(3) Ch. Samaran et G. Mollat, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle* (Paris, 1905), p. 231-236.

(4) « Sequuntur nomina omnium illorum cortesanos qui se cives fieri fecerunt et post dictam preconizationem et ordinationem. Et secundum ipsas preconizationem et ordinationem infra ordinationem eamdem omnes et singuli extra civitatem Avinionensem oriundi qui, ex quo Romana curia in civitate Avinionensi residet, fuerunt et sunt in Avinione, reputantur et sunt cortesani... »

Qui fecerunt per publica instrumenta fidem.

Et primo per. A.

Albertus de Bertrando de Nemauso,

Andreas Biancheti, draperius.

Sequuntur nomina illorum qui solum per testes et etiam per instrumenta de civitadenagio fecerunt fidem :

Et primo per. A.

Andreas Rabota.

Omnes isti suprascripti fuerunt extracti de cartulariis curie regis ex ordinatione curiarum et non sunt plures qui infra tempus debitum suum civitadenagium approbaverunt, prout fuerat ordinatum et preconizatum ; sic quod ceteri perpetuo remanebunt penitus cortesani » ; ms. latin 5155, f. 89 r^o et v^o.

par la reine Jeanne de Naples : le viguier ne détenait plus d'autorité des princes de la maison d'Anjou avec lesquels le Saint-Siège avait vécu en bons termes.

En toute hypothèse, la pièce manuscrite contenue dans le manuscrit parisien mérite l'attention : elle renseigne explicitement sur les motifs des heurts qui advinrent entre les deux cours temporelles subsistant à Avignon. Leur compétence judiciaire supposait clairement résolue une question préjudicielle, à savoir qui devait être tenu pour courtisan (*cortesanus*) ou pour citoyen avignonnais : là dessus point d'entente. Subsidiairement, le recrutement des sergents, leurs attributions, l'exercice de leurs fonctions prêtaient matière à amples discussions et posaient des problèmes d'ordre pratique qu'il convenait de résoudre définitivement.

La liquidation des difficultés, minutieusement réglée en 1337, ménageait les droits des deux parties avec une impartialité incontestable. Elle offrait, d'abord, l'avantage d'empêcher dorénavant la mutation abusive d'un citoyen en courtisan, et inversement (1). Les citoyens mués en courtisans ceux-ci transformés en citoyens devaient comparaître dans le délai d'un mois, les premiers devant le maréchal de la Cour pontificale, les seconds devant le viguier, et prouver dûment la légitimité de leurs titres... A l'expiration du terme prescrit, leurs prétentions seraient tenues pour nulles (2).

Ceux qui cumulaient les deux qualités auraient un délai d'un mois pour prendre une décision et la signifier ; faute de quoi, ils dépendraient de la cour à laquelle ils appartenaient avant leur cumul (3).

(1) « Item convenerunt, disposerunt et ordinarunt et statuerunt quod ex nunc in antea nullus cortesanus residentiam faciens in Romana curia possit se facere civem nec aliquis civis possit se facere cortesanum » ; *ibidem*, f. 88 r^o.

(2) « Item quod preconizetur per curiam regiam Avinionensem quod quicumque cortesanus, qui se civem fecerit fieri, veniat et compareat in curia regia Avinionensi infra unum mensem proximum et ibi doceat per instrumentum publicum vel alias legitime de civitadenagio suo ; alias prout non facta et non sine curie lapsa dicto termino haberetur. Et quod idem fiat et preconizetur per curiam dicti domini marescalli de civibus qui se cortesanos fecerunt fieri, videlicet quod quicumque civis qui se cortesanum fecerit fieri compareat in curia dicti domini marescalli infra unum mensem proximum, et ibi doceat per instrumentum publicum vel alias legitime de cortesenagio suo ; alias lapsa dicto termino pro non facta et pro non cortesano haberetur » ; *ibidem*, f. 88 v^o.

(3) « Item convenerunt... quod quicumque qui se fecerit fieri civem et cortesanum aut cortesanum et civem eligat infra unum mensem proximum unam ex ipsis curiis, videlicet illam quam maluerit et sub qua esse voluerit ac stare ; alias lapsa dicto termino sit et remaneat de foro et jurisdictione illius curie sub qua erat antequam se faceret fieri civem et cortesanum aut cortesanum et civem » ; *ibidem*, j. 88 v^o.

Conséquemment à une ancienne coutume tout courtisan classé parmi les familiers d'un citoyen, aussi longtemps qu'il demeurerait avec lui, ou tout citoyen habitant chez un courtisan serait soumis au for de leur hôte. Manger, boire, résider de façon assidue chez quelqu'un, telles seraient les caractéristiques d'un familier (1). Une telle qualification était refusée aux concubines logeant chez leurs amants et veillant aux soins du ménage (2).

En de nombreux articles la convention de 1337 traita du fonctionnement des services de la police. Chaque cour comprendrait quarante deux sergents et se communiquerait réciproquement la liste de ses subalternes. Toutefois dans le nombre des sergents de la cour royale seraient compris les compagnons du sous-vignier (3). Les compagnons, garçons armés ou porteurs d'armes, ne pourraient être pris que parmi les sergents de l'autre cour (4). Tous les sergents coupables, dans le passé, d'excès et de méfaits au détriment de leurs collègues rivaux, seraient châtiés par l'autorité dont ils relevaient (5). Les deux parties s'interdisaient de recruter leur personnel parmi les agents de l'une d'entre elles (6). Les délinquants pourraient être arrêtés par n'importe quel sergent, mais ils seraient remis au for dont ils dépendraient et

(1) « Item quod, cum sit consuetudo inter ipsas curias diutius observata quod si aliquis cortesanus moretur ut familiaris cum aliquo cive, quod, quamdiu moretur cum eo, sequatur forum ipsius civis, e converso quod si civis moretur cum aliquo cortesano sequatur forum ipsius cortesani, ordinaverunt in modum qui sequitur, scilicet quod ille dicat esse familiarem et intelligatur ad finem ut sequi debeat forum illius cum quo moratur. Qui continue moratur videlicet comedit et bibit cum domino suo et in hospitio ejusdem in quo idem moratur assidue cum sua familia; alias non intelligitur familiaris, sed quod remaneat sub foro sub quo (*ms* cujus) primo erat » ; *ibidem.*, f. 88 v^o.

(2) « Item quod amazia alicujus, licet moretur cum amasio suo et eidem provideat, non sequitur forum illius amasii sui, sed suum proprium, nec habeatur pro familiari, cum tantum nox debeat haberi luxuria sicut castitas » ; *ibidem.*, f. 88 v^o.

(3) « Item convenerunt ad invicem... quod qualibet ipsarum curiarum a nunc ex antea dumtaxat XLII habet servientes et quod in numero dictorum XLII (*ms.*, XII) servientium curie regie intelliguntur esse socii subvicarii ipsius curie, et quod nomina servientium ipsius curie regie tradantur et scribantur in curia dicti domini marescalli et nomina servientium curie dicti domini marescalli tradantur et scribantur in curia regia Avinionensi » ; *ibidem.*, f. 88 r^o.

(4) « Item quod nullus ex servientibus ipsarum curiarum secum audeat ducere socium aliquem seu garcionem cum armis seu qui arma portet, nisi esset serviens alterius ipsarum curiarum » ; *ibidem.*, f. 88 r^o.

(5) « Item quod omnes servientes suspecti excessibus et offensis factis et commissis retroacto tempore usque ad diem presentem contra servientes alterius ipsarum curiarum, nominandi per unam curiam, alteri capiantur et deinde culpabile per curiam, cui suberunt, debite puniantur » ; *ibidem.*, f. 88 r^o.

(6) « Item quod a modo curia regis non recipiat in servientem aliquem qui fuerit serviens curie marescalli nec curia marescalli recipiat aliquem qui fuerit serviens regis » ; *ibidem.*, f. 89 r^o.

les géoliers ne pourraient pas les obliger à payer quoi que ce fût (1). Le guet (2) s'opérerait conjointement par le capitaine de la cour du maréchal et le sous-viguier ; ce dernier fournirait au moins trois ou quatre de ses hommes, si son collègue agissait seul ; dans le même cas, il recevrait du capitaine du maréchal de la curie un renfort de sergents dont le nombre restait indéterminé ; ainsi obvierait-on à toute extorsion (3).

La controverse subsistant entre les deux cours temporelles sous Benoît XII tourna à l'aigre après l'avènement de Clément VI comme après son décès et durant la courte vacance du Saint-Siège. Elle ne roula pas, cette fois, sur la question des sergents. Contrairement aux prohibitions du camérier, des courtisans furent reconnus comme citadins par le viguier, « au préjudice, à la diffamation et à la déchéance de la cour romaine ». Les juges de l'officier et les syndics d'Avignon assuraient, il est vrai, qu'un chacun pouvait licitement changer de domicile à volonté, d'après une ancienne coutume observée à la curie (4). La question de la connaissance des délits perpétrés à Avignon restait indécise : par suite, il advenait que des inculpés fussent cités à comparaître devant les deux cours temporelles, et, de ce fait, subissent de multiples et graves dommages. Innocent VI (5) prit l'initiative de mettre fin à de pareilles anomalies de vive voix, il donna

(1) « Item quod servientes cujuslibet curie possint capere delinquentes, licet sint de jurisdictione alterius curie, sed incontinenti restituantur illi curie ad cuius jurisdictionem dinoscuntur pertinere. Item, si contingat quod aliquis cortesanus capiatur per curiam regiam, remittatur curie marescalli absque quod carcerario vel alicui alii curie regie aliquid solvere teneatur, et per eundem modum cives capti in curia marescalli curie regie remittantur » ; *ibidem*, f. 89 r^o. — Le géolier du viguier touchait un droit de « malvenue » de 12 deniers et 6 sous par jour pour la location du lit, si le prisonnier n'en apportait pas, un sou s'il se faisait porter des aliments. (Girard et Pansier, *op. cit.*, p. 102, réglemens de 1375 et de 1413).

(2) Le couvre-feu était sonné par le sacriste de Notre-Dame-des-Doms qui recevait de la Cour temporelle du viguier un salaire d'une livre, cinq sous, de 1329 à 1347. (Girard et Pansier, *op. cit.*, p. 62 et 74).

(3) « Item fuit ordinatum inter ipsas curias quod capitaneus curie domini marescalli et subvicarius curie regis insimul faciant excubias per villam Avinionensem, vel si contingat quod capitaneus per se faciat quod subvicarius mittat de sua familia saltim IIj. vel IIIj., vel prout sibi videbitur. Et contra capitaneus subvicario mittat, si contingat quod subvicarius per se scubias faciat, de servientibus curie marescalli. Et nullus ipsorum sit ausus facere scubias nisi per modum supradictum ad finem vitandi ut omnis materia extorquendi tollatur » ; *ibidem*, f. 89 r^o.

(4) « Licet asseratur contrarium pro parte dictorum vicarii iudicum et sindicorum dicentium quod cuilibet licitum est mutare domicilium suum et quod ita fuit diutius in curia Romana observatum » ; *ibidem*, f. 85 r^o.

(5) M. Léonard : *La jeunesse de Jeanne I reine de Naples, comtesse de Provence*, Paris, 1932, t. II, p. 107, prétend à tort que le règlement inséré dans le ms. latin 5155, f. 85 r^o, date de 1347 ; il remonte certainement à Innocent VI, puisque aucun de ses successeurs n'est cité et qu'au contraire la mort de Clément VI est mentionnée.

l'ordre au camérier (1) de négocier une convention amiable entre les intéressés. Conseil fut tenu en présence de « nombreux prélats, auditeurs et hommes de loi ». Les pourparlers aboutirent à un projet d'ordonnance qui fut communiqué par le camérier aux syndics d'Avignon et qui contenait les clauses suivantes : Quiconque de l'un ou l'autre sexe, de quel état et de quelle condition qu'il fût, aurait obtenu droit de cité le conserverait, moyennant la possession d'immeubles d'une valeur correspondant à sa situation de fortune — en cas de doute la décision dépendrait de ses supérieurs — et la promesse de résider à Avignon, sous peine d'encourir une amende de cent florins d'or, applicable à la Chambre apostolique, quand bien même la Cour romaine émigrerait ailleurs. De plus, dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication de l'édit, sous menace de confiscation des biens sis en cour romaine et dans le ressort de la ville et du territoire d'Avignon, il fallait s'obliger par serment à notifier quel for avait été choisi ; l'option même deviendrait irrévocable (2).

Le dispositif précédent concernait tous ceux qui avaient acquis droit de cité depuis la mort de Clément VI et antérieurement et, par grâce spéciale, ceux qui surviendraient à l'avenir dans la ville, mais dans le mois de leur arrivée (3).

Les syndics d'Avignon proposèrent quelques amendements (4). A l'égard des absents lors de la publication de l'ordon-

(1) Furent camériers sous le pontificat d'Innocent VI, Etienne Cambarou du 1^{er} janvier 1347 au 15 mars 1361, et Arnaud Aubert, de mars 1361 à juin 1371 ; (G. Mollat et Ch. Samaran, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, Paris, 1905, p. 168).

(2) « Pro bono pacis et concordie in hunc modum duximus ordinandum, videlicet quod omnes illi utriusque sexus, et cujuscumque status vel conditionis existant qui ob obitu ejusdem domini Clementis pape VI citra se fecerunt fieri cives, dum tamen in civitate et territorio Avinionensi possideant immobilia valentia secundum conditionem persone sue, que in dubio relinquatur arbitrio superiorum, et dum tamen etiam promittant, sub pena C florenorum auri applicandorum Camere domini nostri pape, hic in civitate Avinionensi remanere, dato etiam quod curia Romana ab inde recederet vel mutaretur, et jurent etiam quod ita facere intendunt quod tales infra mensem a die publicationis seu preconisationis hujusmodi numerandum possint et teneantur sub pena confiscationis bonorum suorum, que in curia Romana seu civitate et territorio Avinionensi habent, eidem Camere Apostolice applicandos, eligere forum utrum maluerint esse cives vel cortesani, et quod, prout elegerunt, tales postea in futurum censeantur, ne possint postea variare » ; ms. cité, f. 85 r^o.

(3) « Item quod de gratia speciali concedatur etiam supervenientibus in futurum ad civitatem istam quod infra mensem a die adventus sui computandum se possint facere fieri cives, si hoc voluerint, dum tamen pretendunt justam causam coram majore suo quod hoc volunt, ac possideant immobilia, et promittant sub pena et jurent, prout supra in precedenti articulo de jam factis civibus continetur » ; *ibidem*, f. 85 v^o.

(4) Leur mémoire est ainsi annoncé : « Ista forma videtur justa et equa parti syndicorum » ; *ibidem*, f. 86 r^o.

nance ils jugèrent équitable d'user de condescendance : on leur prescrirait de communiquer, par écrit, leurs préférences aux deux cours temporelles dans le mois qui suivrait leur retour ; opteraient-ils pour le droit de cité, ils affirmeraient sous serment leur ferme volonté de se conduire de bonne foi et sans fraude, en bons citoyens et de le demeurer à perpétuité ; faute de remplir les formalités, requises, ils seraient réputés courtisans (1).

Le terme d'un mois fixé aux nouveaux venus en Avignon pour déclarer leurs intentions parut trop court ; les syndics suggérèrent une prolongation de deux autres mois (2).

Les sergents, les scribes de la chancellerie apostolique, les familiers du Saint-Père, les commensaux des cardinaux seraient exclus du droit de cité.

Enfin, prêteraient serment, comme ci-dessus, les habitants et les résidants à Avignon et en Cour romaine, présents et futurs, dans le mois qui suivrait la publication de l'ordonnance et, dans la suite, de trois en trois ans, dans les dix jours comptés à dater de l'intronisation d'un nouveau viguier (3).

A bien considérer le projet présenté par le camérier et les retouches insinuées par les syndics il semble qu'un compromis eût dû se réaliser facilement. Toutefois nous ignorons s'il s'opérât effectivement. A tout le moins, constatons qu'un nouveau règlement s'imposa, lors du départ de Grégoire XI

(1) « Infra mensem a primo regressu suo ad civitatem predictam eligere et animo declarare ac in qualibet curia marescalli et vicarii apud acta super hoc deputanda scribi facere an cives vel cortesani voluerint remanere, et, prout elegerint, ita remaneant ; dum tamen si se velle remanere cives elegerint, jurent ad sancta Dei evangelia quod volunt et intendunt esse cives bona fide et sine fraude, et sic perpetuo remanere, et quod fortunas suas in dicta civitate habere et habere intendunt, et fidelitatem quam juraverunt servabunt, volentes ac decernentes quod sic declarantes et jurantes cives perpetuo debeant reputari ; qui vero infra dictum mensem spatium sic, ut dictum est, non declaraverint et juraverint cortesani debeant reputari » ; *ibidem*, f. 86 r^o.

(2) « Item quod supervenientes in futurum ad civitatem predictam, ibidem Romana curia residente, infra tres menses a die adventus sui computandos se possint constituere et facere fieri cives, si voluerint, dum tamen jurent, prout supra in precedenti articulo de jam factis civibus continetur » ; *ibidem*, f. 87 v^o.

(3) « Item quod habitantes et moram trahentes in dicta civitate et Romana curia presentes et posterius, dum tamen eorum status civitadenagio non repugnaret, puta si essent servientes armorum, scriptores vel alii familiares domini nostri pape vel commensales dominorum cardinalium vel similes, possint ex nunc post publicationem istorum infra mensem ac deinde de triennio in triennium in ingressu novi vicarii civitatis infra X dies effici cives, jurando, sicut superius est expressum » ; *ibidem*, f. 87 v^o.

pour Rome. Il fut décrété que dorénavant serait considéré comme citoyen avignonnais le familier et l'officier de la cour pontificale qui habiterait avec un citadin et comme courtisan celui qui logerait chez un courtisan ou chez soi (1). C'était le retour aux usages anciens.

G. MOLLAT.

(1) « Propter hoc ordinatum fuit per dictos officiales quod quando aliquis moratur cum cive civis remaneat, et quando cum cortisiano, sit cortisianus, et quando per se, sit cortisianus » ; (N. Denifle, *Liber divisionis cortesianorum et civium Romanae Curiae et civitatis Avinionis*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, t. I 1885, p. 629).